



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Elodie Thevenard
chargée d'études urbanisme
Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 28 08
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le - 9 SEP. 2025

Monsieur le Président,

Vous m'avez communiqué pour avis, le 30 juillet 2025, en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme (CU), le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HD) valant SCoT de la communauté urbaine du Creusot-Montceau. Le présent courrier formalise l'avis émis à ce titre.

Cette modification vise principalement à intégrer la stratégie de développement des énergies renouvelables (ENR) portée par votre collectivité, avec une attention particulière à l'encadrement des projets photovoltaïques et agrivoltaïques au sol.

Après examen, j'émet un **avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi-HD valant SCoT, assorti de plusieurs observations**. Celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, et elles pourront être prises en considération à l'issue de l'enquête publique.

Tout d'abord, la modification du document d'urbanisme intègre une stratégie énergétique dont la cohérence avec les orientations intercommunales apparaît globalement assurée. Néanmoins, le caractère restrictif retenu pour les projets photovoltaïques et agrivoltaïques au sol – notamment la limitation à 100 m² pour ceux implantés hors sites identifiés – gagnerait à être davantage articulé avec les périmètres des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER) arrêtés. Une telle mise en cohérence permettrait d'éviter le risque de projets inopérants sur les communes ayant défini des ZAER différentes des secteurs retenus à l'échelle intercommunale, et contribuerait à renforcer la lisibilité et la solidité du projet intercommunal.

Monsieur David Marti
Communauté Urbaine Creusot-Montceau
Château de la Verrerie
71206 Le Creusot

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Par ailleurs, la qualité de l'analyse des incidences environnementales mérite d'être saluée, en particulier pour ce qui est de la prise en compte rigoureuse des milieux sensibles (zones humides, prairies, réservoirs de biodiversité...). La mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques, ainsi que la suppression d'un site initialement envisagé, au regard de forts enjeux environnementaux (site Les Brulées à Saint Sernin du Bois), témoigne d'une réelle volonté de conciliation entre développement énergétique et préservation des écosystèmes.

En revanche, la zone « Ne » à Montcenis (Champ Sarrazin) actuellement dépourvue d'OAP, aurait pu en être dotée afin d'assurer une meilleure insertion paysagère du projet photovoltaïque à venir, compte tenu de sa proximité avec les habitations.

S'agissant de l'éolien, la création de nouvelles zones agricoles et naturelles strictes (As et Ns), destinée à limiter l'installation d'éoliennes excédant 12 mètres, soulève un point de vigilance. La limitation actuelle à deux communes seulement mériterait d'être mieux étayée afin d'assurer une meilleure sécurité juridique au document. En effet, l'approche consistant à qualifier certaines zones de « protection renforcée » en raison de leur sensibilité paysagère et environnementale n'apparaît pas appliquée de manière pleinement homogène sur l'ensemble du territoire. De plus, le report de ces secteurs sur les plans de zonage manquent de clarté, ce qui pourrait nuire à leur bonne compréhension et application.

Concernant l'OAP « La Rotonde » à Torcy, l'ajustement du périmètre avec l'exclusion d'une seule maison pose question. Dans un souci de cohérence, l'exclusion de l'ensemble de la zone « UE » pourrait être envisagée. Il sera également nécessaire d'ajuster le report du périmètre sur le plan de zonage impacté.

Pour ce qui est du secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) de Sanvignes-les-Mines, l'intégration du risque minier dans l'élaboration du projet et l'adaptation du scénario en conséquence témoignent d'une prise en compte des contraintes du site. Il subsiste toutefois une incidence environnementale liée à la présence de la lande, dont un réexamen permettrait d'apprécier l'opportunité de mesures d'évitement ou d'atténuation complémentaires.

Une incohérence cartographique a également été constatée : les prescriptions relatives à l'aléa minier, mentionnées à l'article 8 du règlement du PLUi, renvoient actuellement à des trames figurant sur le plan des servitudes et non sur le plan de zonage réglementaire comme cela devrait être le cas. Une correction permettrait d'éviter tout risque de confusion pour les usagers.

Enfin, je porte à votre attention deux observations sur le règlement écrit. Les dispositions introduites concernant le traitement des angles de vue me semblent relever davantage du champ d'application du code civil que de celui du droit de l'urbanisme.

De plus, il est recommandé, de privilégier la formulation « emprise au sol », terminologie plus claire et mieux établie dans la pratique réglementaire, en lieu et place d'« ensemble bâti au sol cumulé », qui peut prêter à confusion.

Le dossier à soumettre à l'enquête publique devra comprendre le présent avis ainsi que les avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental

Copie à la sous-préfecture d'Autun



Yves PICOCHÉ

